

DD

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

PREFECTURE DE LA MOSELLE

A -> CC -> CL
L. T. G.

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

N° 95 - AG/2 - 92

en date du 17 FEV. 1995

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TEL. Mme DERRMANN - MD/DR
87.34.88.98

mettant la Société FERCO-INTERNATIONAL
en demeure de respecter l'article 10-4
de l'arrêté n° 93-AG/2-284 du 9 juin
1993 qui régit son usine de REDING.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-284 en date du 9 juin 1993 autorisant la Société FERCO-INTERNATIONAL à exploiter, dans son usine de REDING, un atelier de zingage ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées indiquant que les résultats d'autosurveillance fournis par l'exploitant et les contrôles effectués montrent que le flux de zinc est régulièrement supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 9 juin 1993 susvisé, ainsi que des dépassements des concentrations en matières en suspension ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er - La Société FERCO-INTERNATIONAL sise 2, rue du Vieux Moulin à 57444 REDING est mise en demeure de respecter, avant le 1er juin 1995, les prescriptions de rejet relatives au zinc et aux matières en suspension contenues dans l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-284 du 9 juin 1993 susvisé.

2.

Article 2 - En cas d'inobservation du présent arrêté, les sanctions pénales et administratives prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
- et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 FEV. 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

p.i.

Signé : G. SERRA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

M. Wagner

Christian WAGNER